

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAPA Coopérative Agricole Plaine Ariège

Route départementale 820
BP 10
09700 LE VERNET

Références : 2022/546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement CAPA Coopérative Agricole Plaine Ariège implanté Route départementale 820 BP 10 09700 LE VERNET. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPA Copérative Agricole Plaine Ariège
- Route départementale 820 BP 10 09700 LE VERNET
- Code AIOT dans GUN : 0006802178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : /

La société CAPA située sur le territoire de la commune du Vernet est une coopérative agricole dont l'activité principale est le stockage de céréales.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : nouveau silo bio N

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nouveau silo bio N

Référentiels :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (partie foudre) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2005..

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV
découplage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I alinéa 3
porter à connaissance	Arrêté Préfectoral complémentaire du 20/10/2005, article 2 alinéa 3

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 - alinéa 2
système d'aspiration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10- dernier alinéa
procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IB
nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I alinéa 3 et 4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14- I dernier alinéa
suivi de la température	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 faits avec suite et 4 faits susceptibles de suite ont été relevés. Concernant les faits susceptibles de suite, des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant et il s'agit de faits pour lesquels un retour à la conformité peut être rapide.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre relative au nouveau silo bio N. Cette analyse a été réalisée en mai 2022. L'analyse indique qu'aucune protection particulière n'est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et sur la conformité des installations électriques du nouveau silo ont été établis en mai 2022. L'exploitant est en attente des rapports. Il s'est engagé à les transmettre à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10- dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, système d'aspiration
Prescription contrôlée : Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.
Constats : Le dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation du nouveau silo, déposé en novembre 2018, précise un débit maximal pour le système d'aspiration mis en place au niveau du nouveau silo. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité du débit d'aspiration. Il a indiqué qu'il allait se rapprocher de son prestataire pour obtenir la justification du bon dimensionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14- I dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des extincteurs dans le nouveau silo bio N. Les moyens de lutte contre l'incendie ont été vérifiés en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IB
Thème(s) : Risques accidentels, procédures d'intervention
Prescription contrôlée : B. Procédures d'intervention. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment : - le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 21 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan du site, mis à jour en janvier 2022. Ce plan prend en compte le nouveau silo bio N. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier avoir transmis la mise à jour du plan aux services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I alinéa 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage
Prescription contrôlée : Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a commencé à mettre en place un cahier de nettoyage, mais ce document n'est pas terminé. Les fréquences et les zones de nettoyage n'y sont notamment pas mentionnées. Sur le registre, l'inspection a, toutefois, constaté la présence de dates de nettoyage et il n'a pas été relevé un manque de nettoyage lors de la visite du nouveau silo bio N. De plus, lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de témoins d'empoussièrement. L'exploitant a admis avoir oublié de les mettre sur le sol et a indiqué qu'il les mettra en place rapidement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV
Thème(s) : Risques accidentels, mesures de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a admis ne pas avoir fait réaliser de mesures de bruit depuis plus de 3 ans. Il n'a pas été en mesure de justifier de la dernière réalisation d'une analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : découplage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, découplage
Prescription contrôlée : Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis : [...] - la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules ;
Constats : Dans le porter à connaissance, déposé en novembre 2018, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un découplage entre la fosse d'élévateur et la galerie sous cellule résistant à 40 mbars. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place ce découplage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : suivi de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III
Thème(s) : Risques accidentels, suivi de la température
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté, via l'ordinateur permettant la lecture des températures en temps réel, la mise en place d'un suivi thermométrique pour les 6 nouvelles cellules mises en place (nouveau silo bio N). Chaque cellule a été équipée d'une sonde à 4 points comme indiqué dans le porter à connaissance déposé en novembre 2018. La lecture des températures de ces 6 sondes n'a pas fait apparaître d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 2 alinéa 3
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitant et à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier ou de sa demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas construit le silo prévu dans le porter à connaissance déposé en novembre 2018. 6 cellules d'environ 330 m ³ unitaire ont été construites à la place de 10 cellules de 430 m ³ unitaire. Deux élévateurs ont également été mis en place au lieu de 1. Les élévateurs sont dans une enceinte verticale fermée qui n'était pas prévue dans les plans du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription